

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Orléans, le 11 FEV. 2019

A R R E T E

de mise en demeure à l'encontre de la société CEW pour l'établissement situé ZI Chemin de l'Orange sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le titre I et IV du livre II, partie législative, et le titre I du Livre V, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 accordé à la société Redonnaise d'électricité à Meung-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) à poursuivre l'exploitation d'activités mettant en œuvre des polychlorobiphényles (PCB) à Meung-sur-loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB et délivrant l'agrément lié à cette activité à Meung-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la société CEW à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB à Meung-sur-loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant à la société CEW située sur la commune de Meung-sur-Loire une campagne de surveillance environnementale visant à considérer l'impact de son activité ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2014 accordant l'antériorité à la société CEW au titre de la rubrique 2792 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2015 prescrivant à la société CEW implantée à Meung-sur-Loire le renforcement de la surveillance des rejets des eaux pluviales de voiries de l'établissement ainsi que le maintien et le suivi des dispositifs absorbant les hydrocarbures ;

Vu le courrier préfectoral du 28 décembre 2017 prenant acte de l'échéancier des travaux à mettre en œuvre pour la réduction des rejets en PCB dans les eaux pluviales du site ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire adressé à l'exploitant le 21 décembre 2018, lui communiquant son rapport du 5 décembre 2018, relatif à l'inspection réalisée sur le site le 15 novembre 2018, et l'informant de la proposition d'arrêté de mise en demeure à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de la société CEW dans le délai imparti,

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport des non-conformités aux prescriptions des arrêtés susvisés ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales du site ont des teneurs en PCB et hydrocarbures excédant régulièrement les valeurs limites admissibles fixées à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 ;

Considérant que le dispositif de confinement des eaux en cas d'incendie prescrit à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 n'est pas fonctionnel (motopompe hors service, bassin non étanchéifié) ;

Considérant que l'analyse des rejets aqueux n'est pas réalisée trimestriellement tel que prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 ;

Considérant que le suivi et l'entretien des dispositifs de captation des hydrocarbures (y compris PCB) n'est pas réalisé conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 ;

Considérant que le compresseur situé dans le hangar principal ne fait pas l'objet d'un suivi en service conforme à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEW de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure :

La société CEW, dont le siège social est situé ZI Chemin de l'Orange sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à cette même adresse, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Situation de l'établissement

L'exploitant est tenu de respecter :

- dans un délai d'un mois :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 en réalisant des analyses des eaux pluviales rejetées au réseau communal selon une périodicité trimestrielle ;
- les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 en réalisant un suivi et un entretien rigoureux des dispositifs de captation des hydrocarbures .

- dans un délai de trois mois :

- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en réalisant le suivi en service du compresseur.

- dans un délai de six mois :

- les dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en respectant les valeurs limites d'émissions en PCB et hydrocarbures pour les rejets d'eaux pluviales ;
- les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en rétablissant un dispositif de confinement des eaux d'incendie fonctionnel.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

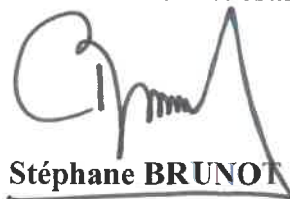
Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion à

- ☐ Mme le Maire de Meung-sur-Loire
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)

